



---

**Commission thématique n°6  
Communes et organisation territoriale**

---

Annexe au procès-verbal 4/6 du vendredi 10 décembre 1999

**Exposé de Mme Danièle Bolli,  
juriste du Service de l'intérieur et des cultes – secteur de communes**

**Présentation des activités**

*Application de la loi sur les communes*

- Art. 4 LC : avis aux communes, préfets, déterminations du service au Tribunal administratif / Conseil d'Etat, travaux parlementaires, collaboration interdépartementale.
- Art. 94 LC : règlements communaux de police – au sens large – (police, magasins, taxis, etc.); examen de la légalité et procédure d'approbation par le Conseil d'Etat.
- Art. 137 LC : avis de droit divers ; traitement des plaintes.
- Art. 109 ss : collaborations intercommunales, ententes intercommunales, associations de communes.

*Application lois diverses, notamment LATC, LADB, Loi scolaire, etc.*

- Collaboration avec autres départements.
- Avis aux communes / préfets.

*Application loi sur les contraventions / sentences*

- Avis aux communes / polices.
- Soutien aux préfets.

*Application LIC (Loi sur les impôts communaux)*

- Examen et procédure d'approbation au Conseil d'Etat des tarifs et taxes, notamment découlant du règlement de police (marchés, anticipations du domaine public, parcomètres, etc.).

- Déterminations au Tribunal administratif sur les recours déposés en vertu du 46 LIC.

**Divers**

- Consultations lois cantonales / fédérales.
- Assistance autres secteurs.
- Questions juridiques d'ordre général : pénal – droit privé – à la demande.
- Collaboration aux travaux parlementaires et autres commissions.
- Participation aux travaux législatifs concernant le SIC.

**Questions des membres de la commission**

*1- Quelle est la différence entre votre fonction et la fonction de médiateur?*

Le SIC n'est pas "un bureau de réclamation", mais une autorité de surveillance des communes et par voie de conséquence de conseil à ces dernières et parfois de traitement de quelques plaintes à l'encontre des autorités communales. Le bureau de médiation de l'Etat tend à résoudre les problèmes qui peuvent se poser entre les citoyens et l'administration cantonale.

*2- Recevez-vous beaucoup de questions sur les associations intercommunales et dans quels domaines?*

Je reçois des demandes au moment de leur création, puisque les statuts des associations doivent être soumis à l'approbation du Conseil d'Etat, et donc au contrôle de leur légalité. Sur l'opportunité d'avoir recours à telle ou telle forme de collaboration, je suis

d'avis que, pour des collaborations importantes et durables, avec un impact financier non négligeable, l'association de communes est préférable à l'entente intercommunale, qui n'a pas la personnalité juridique. Cette dernière forme convient pour des collaborations légères entre deux ou trois communes, et notamment pour la collaboration en matière de police qui ne génère pas de dépenses supplémentaires puisque très souvent il s'agit d'échanges de prestations.

*3- Quel est votre avis sur les associations intercommunales à buts multiples? N'impliquent-elles pas une trop grande délégation aux exécutifs?*

Dans le cadre des associations de communes, la délégation se fait à la nouvelle personne juridique créée, et non aux exécutifs. Certes, dans certaines associations, les autorités intercommunales ne sont composées que de membres des exécutifs communaux. Mais la loi le permet, et c'est le choix des communes membres. L'association peut être contrôlée par sa commission de gestion, instituée en organe par la LC.

*4- Les associations de communes causent-elles un déficit démocratique? Qu'en est-il du contrôle démocratique et des droits populaires?*

La loi sur l'exercice des droits politiques prévoit la publication de toutes les décisions de l'association de commune et ouvre donc la voie au référendum. En outre, les membres des parlements de ces associations jouissent des mêmes droits que les membres des législatifs communaux, à savoir la motion et l'interpellation. Les moyens juridiques permettant un contrôle démocratique existent donc, peut-être ne sont-ils pas utilisés fréquemment.

*5- Recevez-vous des demandes de renseignements en matière d'organisation interne des communes?*

Oui, la plupart du temps, il s'agit d'un problème de séparation des pouvoirs, l'un des

deux organes empiétant sur les pouvoirs de l'autre. C'est parfois le fait de la municipalité, parfois du conseil général ou communal. Parfois aussi, cela reflète un conflit de personnes.

*6- Les réclamations sont-elles différentes selon la taille de la commune?*

Non, mais la taille de la commune joue un rôle dans la perception des citoyens à l'égard de leurs autorités en fonction du degré d'anonymat ou au contraire de proximité avec leurs élus.

*7- Peut-on faire un bilan du modèle de l'association intercommunale?*

Il est trop tôt pour faire un tel bilan, la loi a été modifiée en 1996, et il faut un certain temps pour qu'une association se constitue et prenne sa "vitesse de croisière".

*8- Quels sont les domaines juridiques concernés par les questions?*

Les domaines classiques : principalement application de la loi sur les communes, des règlements de police, utilisation du domaine public, taxes et impôts, fonctionnement des autorités communales.

*9- Les questions sont-elles de différents types selon la taille de la commune?*

Par la force des choses les questions et demandes diffèrent, car les grandes communes ont souvent un champ d'activité beaucoup plus étendu que les petites. Par exemple, les petites communes n'ont pas besoin de se doter d'un statut du personnel, tant qu'elles emploient une ou deux personnes, souvent à temps partiel. Il en va de même de diverses réglementations, comme par exemple l'ouverture des magasins, des établissements publics, des chiens, des taxis, qui ne sont élaborées que par des communes d'une certaine taille, pour des raisons évidentes. Selon le type de commune, rurale ou urbaine, les problèmes sont bien sûr différents.

Lausanne, le 13 décembre 1999/